

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-591

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-171-2021**

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON BRANSOULIE A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU 17 AU 19 DECEMBRE 2021**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et politique locale du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la demande de l'Association GAAMA en date du 24 novembre 2021, confirmée le 15 décembre 2021 après contrôle des protocoles liés à la crise COVID, pour pouvoir disposer de la Maison Bransoulié située face à la Galerie, à l'occasion du marché de Noël 2021 ;

Et au titre de l'animation du territoire,

Exposé des motifs :

La Galerie d'Art Associative Maison Aunac (GAAMA) est locataire du rez-de-chaussée de la Maison Aunac aux fins d'y tenir une galerie d'art et d'exposition sur les métiers d'art et d'artisanat. L'Association demande à pouvoir disposer du local face à la Maison Aunac, la Maison Bransoulié, afin de pouvoir tenir des ateliers de démonstration de l'artisanat d'art auprès du public à l'occasion du Marché de Noël le week-end précédent Noël.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux sis sur la Maison Bransoulié, avec l'association GAAMA dans le cadre de l'organisation du marché de Noël à NERAC, quartier Moulin des Tours ;

**Article 2 :** De préciser que la convention est signée pour la durée du 17 décembre au 19 décembre 2021 ;

**Article 3 :** De préciser que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à NERAC le, **15 DEC. 2021**Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire